

**MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL
RELATIF A LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR L'EPURATION DES EAUX USEES DU BASSIN VERSANT GERINE-NESSLERA
(AIGN)**

Pourquoi une modification ?

Selon l'article 27 des statuts de l'AIGN de 2006, à chaque changement de législature (période administrative), la clé de répartition des frais d'exploitation facturés aux treize communes membres de l'Association doit être réadaptée. Cette clé fait donc partie intégrante des statuts. Lors du dernier changement de législature, le Service des communes (SCom) a demandé à l'Association de profiter de l'actualisation de la clé de répartition pour mettre l'ensemble de ses statuts à jour, en utilisant le modèle de statuts-type mis à disposition. Le comité de l'AIGN a donc effectué ce toilettage et a soumis une version nouvelle des statuts à l'autorité cantonale compétente. Cette dernière a formulé des remarques dont il a été tenu compte dans la version finale, qui a été approuvée par l'assemblée des délégués du 25 octobre 2012. Il appartient formellement maintenant aux assemblées et législatif des treize communes membres de l'AIGN de les adopter à leur tour, avant approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

C'est donc cette version nouvelle des statuts qui est soumise, pour adoption, au Conseil général et qui figure en annexe. Comme la nouvelle version est difficilement comparable avec l'ancienne, les deux textes n'ont pas été mis en regard l'un de l'autre. *La version en vigueur actuellement est disponible sur le site Internet marly.ch.*

Quels changements ?

Les principaux changements par rapport à la version 2006 sont :

L'article 6 qui permet maintenant qu'un délégué représente au maximum 5 voix ;

L'article 7 qui prévoit que le procès-verbal de l'Assemblée des délégués soit publié sur le site Internet de la commune siège (en l'occurrence Marly) ;

L'article 15 qui prévoit que le Comité directeur se compose de trois membres pour Marly, deux membres pour les autres communes francophones et deux pour les communes germanophones ;

L'article 22 qui présente la nouvelle clé de répartition des frais de fonctionnement ;

L'article 32 alinéa 3 qui prévoit qu'une commune ne peut quitter l'Association sans rembourser sa part de dette.

Le Conseil communal recommande au Conseil général d'accepter ces statuts tels qu'ils ont été décidés par l'assemblée des délégués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Pierre HELBLING

Luc MONTELEONE